BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 76 du 2 octobre 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

INSTRUCTION N° 2000/ARM/EMA/SA/BPSO

relative aux règles d'emploi et de circulation des véhicules au sein du ministère de la défense.

Du *23 juillet 2020*

ETAT-MAJOR DES ARMÉES:

Organisation ressources humaines; Réglementation

INSTRUCTION N° 2000/ARM/EMA/SA/BPSO relative aux règles d'emploi et de circulation des véhicules au sein du ministère de la défense.

Du 23 juillet 2020

NOR A R M E 2 0 5 5 1 6 3 J

Référence(s):

Code de la défense

Code de la route

Code de la sécurité sociale

Arrêté du 22 avril 2008 fixant les conditions requises pour la conduite des véhicules relevant du parc du ministère de la défense et définissant les règles de délivrance, de suspension et de retrait du brevet militaire de conduite.

Texte(s) abrogé(s):

2 Instruction N° 2000/DEF/EMA/SC_SOUTIEN/BPSO du 29 novembre 2012 relative aux règles d'emploi et de circulation des véhicules au sein du ministère de la défense

Directive N° I-12-005246/DEF/EMA/SC-SOUTIEN/BPSO du 29 novembre 2012 complémentaire de l'instruction 2000 relative aux règles d'emploi et de circulation au sein du ministère de la défense (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 123.

Référence de publication :

SOMMAIRE

Préambule

- 1. Caractéristiques et principes généraux d'utilisation des véhicules du ministère de la défense.
 - 1.1. Typologie des véhicules.
 - 1.2. principes généraux d'utilisation des véhicules.
 - 1.3. régimes particuliers d'utilisation des véhicules.
 - 1.3.1. Les véhicules attribués individuellement.
 - 1.3.2. les véhicules utilisés pour les liaisons domicile travail en métropole.
- 2. Conditions d'emploi des véhicules du ministère de la défense.
 - 2.1. Personnel relevant du ministère de la défense.
 - 2.2. Personnel ne relevant pas du ministère de la défense.
 - 2.3. Dispositions relatives aux passagers.
 - 2.3.1. Personnel admis de plein droit à prendre place à bord d'un véhicule de la défense.
 - 2.3.2. transport de personnes nécessitant une autorisation.
- 3. Les véhicules administratifs hors métropole.
- 4. Règles d'utilisation d'un véhicule personnel pour effectuer des déplacements professionnels.
- 5. Texte abrogé.

Préambule

Destinataires : Tous les gestionnaires et utilisateurs des véhicules du ministère de la défense.

La présente instruction a pour objet de rappeler et de préciser les règles qui régissent l'emploi des véhicules au sein du ministère de la défense.

Ces véhicules dont certains sont destinés à n'être employés que par les forces armées voient leurs règles de conception¹ et de circulation² précisées par les dispositions du code de la route tout en leur ménageant de nombreuses possibilités de dérogation.

Les prescriptions contenues dans la présente instruction sont applicables à l'emploi de l'ensemble des véhicules du ministère de la défense en métropole, dans les départements et les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. Elles sont également applicables aux forces de présence, aux forces françaises et à l'élément civil stationnés en Allemagne (FFECSA), aux représentations militaires à l'étranger, aux missions de défense et au personnel inséré dans les états-majors internationaux et les organisations internationales. Tout en cherchant à respecter le plus strictement possible les prescriptions établies par la présente instruction, les conditions d'emploi des véhicules du ministère de la défense seront étudiées au cas par cas pour les différentes missions opérationnelles et établies au travers de chaque document administratif et logistique (DAL) de l'opération concernée.

Les prescriptions de la présente instruction ne sauraient se substituer au cadre réglementaire en vigueur, notamment aux dispositions particulières en vigueur à l'étranger et outre-mer auxquelles il est renvoyé en priorité.

Les modalités d'application de cette instruction sont décrites dans un guide émis sous la responsabilité du chef d'état-major des armées en collaboration avec les grandes directions et services du ministère de la défense.

1. CARACTÉRISTIQUES ET PRINCIPES GÉNÉRAUX D'UTILISATION DES VÉHICULES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

1.1. Typologie des véhicules.

L'ensemble des véhicules du ministère de la défense se répartit en cinq catégories :

- les véhicules administratifs (véhicules de liaison et véhicules attribués individuellement);

Le service du commissariat des armées (SCA) assure l'ensemble des attributions et responsabilités en matière d'achat et de gestion des véhicules de la gamme commerciale; ³

- les véhicules et matériels spéciaux de la défense (véhicules spécifiques et véhicules non spécifiques) ;
- les véhicules de transport en commun ;
- les véhicules spécialisés :
- les véhicules ayant un emploi opérationnel.

1.2. principes généraux d'utilisation des véhicules.

Les véhicules du ministère de la défense ne doivent être utilisés que pour répondre aux nécessités du service. Par exception, les véhicules administratifs attribués aux détenteurs d'un poste listé par arrêté peuvent également être utilisés à des fins personnelles au bénéfice exclusif du bénéficiaire dans les conditions précisées au point 1.3.1. Les véhicules du ministère de la défense peuvent également être mis à disposition de tiers dans des conditions prévues par convention.

1.3. régimes particuliers d'utilisation des véhicules.

1.3.1. Les véhicules attribués individuellement.

Les véhicules attribués individuellement (VAI) peuvent être utilisés pour les activités de service et, en fonction du choix de l'attributaire, à titre privé.

Ce type d'utilisation implique la souscription préalable par le bénéficiaire d'une assurance.

Les véhicules attribués individuellement aux officiers généraux peuvent porter des insignes particuliers qui sont les plaques avec étoiles et les fanions, avec ou sans cravate.

1.3.2. les véhicules utilisés pour les liaisons domicile - travail en métropole.

L'usage d'un véhicule du ministère de la défense pour un trajet domicile-travail est interdit.

Toutefois, les véhicules de liaison, les véhicules spéciaux non spécifiques et les véhicules de transport en commun peuvent être utilisés pour effectuer des liaisons domicile – travail (LDT) au sens de <u>l'article L. 411-2 du code de la sécurité sociale</u>, sous réserve que l'utilisateur bénéficie au préalable d'une autorisation permanente ou occasionnelle.

 $Les \ autorisations \ permanentes \ de \ liaisons \ domicile - travail \ (LDT) \ sont \ \'etu di\'ees \ et \ d\'elivr\'ees \ par:$

- Le centre interarmées de coordination du soutien (CICoS) pour l'ensemble des véhicules de liaison utilisés au sein des formations, établissements ou unités des directions et services des bases de défense (forces de souveraineté et de présence inclus);
- les commandants de base de défense (COM BdD) pour l'ensemble des véhicules de transport en commun utilisés au sein des formations, établissements ou
 unités des directions et services des BdD, sur demande des commandants de formations, d'établissements et d'unités embasés dont relèvent les bénéficiaires;
- le service du commissariat des armées (SCA)/centre interarmées du soutien multiservices (CIM) pour l'ensemble des véhicules de liaison utilisés au sein de l'administration centrale :
- le DGA/DI pour l'ensemble des véhicules de service de la DGA utilisés strictement et uniquement au sein des missions de défense et au sein des représentations permanentes auprès de l'UE et de l'OTAN.

Peuvent être autorisés à effectuer une LDT occasionnelle :

- le personnel effectuant une mission ;
- le personnel d'astreinte ayant perçu un véhicule de liaison pour LDT;
- le personnel assurant des lignes de ramassage régulières à l'aide de véhicules de liaison ou de véhicules de transport en commun ;
- le personnel conduit à travailler, dans des circonstances particulières ou exceptionnelles, en heures non ouvrables rendant impossible l'utilisation de transport en commun.

Chaque demande de LDT occasionnelle est transmise pour décision :

- 🖚 au COMBdD de rattachement qui peut accorder des autorisations à signer aux chefs d'organismes et aux commandants de formation administrative ;
- au SCA/CIM pour l'ensemble des organismes relevant de l'administration centrale.

2. CONDITIONS D'EMPLOI DES VÉHICULES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

L'emploi des véhicules du ministère de la défense est soumis au respect du code la route auquel il est renvoyé. Outre-mer, les références au code de la route doivent être remplacées par les textes en vigueur localement. De même, à l'étranger, il doit être fait application des dispositions prévues par les accords concernant le stationnement des forces françaises et par les dispositions en vigueur dans l'Etat d'accueil.

2.1. Personnel relevant du ministère de la défense.

Le personnel militaire d'active, les officiers généraux en deuxième section rappelés en activité par le ministre de la défense, le personnel militaire de réserve faisant l'objet d'une convocation dans le cadre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, ainsi que le personnel civil du ministère de la défense, peuvent être autorisés à conduire les véhicules du ministère.

Toutefois, chaque intéressé doit pouvoir justifier auprès de l'autorité dont il relève et du responsable du véhicule de la détention de son titre de conduite, à savoir :

- pour le personnel militaire : le permis de conduire civil et⁴ le brevet militaire de conduite (ou le permis de conduire militaire), assorti le cas échéant d'une qualification particulière pour les véhicules et matériels spéciaux :
- pour le personnel civil : le permis de conduire civil correspondant à la catégorie de véhicule utilisé.

2.2. Personnel ne relevant pas du ministère de la défense.

A l'exception des forces de gendarmerie à statut militaire placées pour emploi auprès du ministère de la défense, du personnel militaire de la sécurité civile placé pour emploi auprès du ministère de l'intérieur et du personnel militaire du service militaire adapté placé pour emploi auprès du ministère de l'Outre-mer, les personnes ne relevant pas du ministère de la défense ne sont pas habilitées à conduire les véhicules du ministère.

Cependant peut être autorisé à conduire les véhicules du ministère de la défense, tout conducteur d'une entreprise ou d'une entreprise sous-traitante dont l'activité s'inscrit dans le cadre d'un marché notifié par l'État et pour lequel l'État a mis ces véhicules à disposition, même de manière temporaire. Ainsi, à titre d'exemple, des industriels pourront, dans ce cadre, conduire des véhicules et matériels spéciaux de la défense (les véhicules non spécifiques uniquement) sur des emprises du ministère de la défense et en dehors, sous réserve d'avoir souscrit les assurances idoines.

Peut également être autorisé à conduire les véhicules de la défense le personnel intérimaire dont le recrutement temporaire a été nécessaire pour assurer la continuité d'une mission.

Un VAI, lorsqu'il est utilisé à titre privatif, peut être conduit, sous la responsabilité de l'attributaire, par une personne ne relevant pas du ministère de la défense.

Sous réserve d'être titulaire d'un permis de conduire valide en France lui permettant de conduire les véhicules de la catégorie considérée et après vérification de son aptitude, le personnel civil ou militaire appartenant aux forces armées étrangères peut être habilité à conduire des véhicules du ministère de la défense.

Les stagiaires militaires de nationalité étrangère ayant obtenu, par équivalence, ou par réussite aux épreuves, le brevet militaire de conduite français sont autorisés, dans le cadre de leur formation, à conduire des véhicules du ministère de la défense français.

2.3. Dispositions relatives aux passagers.

En France et à l'étranger, le transport de personnes ne relevant pas du ministère de la défense à bord d'un véhicule du ministère est autorisé dans le cadre exclusif des activités de service qui le nécessitent.

2.3.1. Personnel admis de plein droit à prendre place à bord d'un véhicule de la défense.

Le personnel appartenant à la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) et à ses unités subordonnées est autorisé, dans le cadre exclusif des activités de service, à transporter des personnes ne relevant pas du ministère de la défense, en et hors métropole.

Les membres de la défense ou les délégations officielles étrangères sont autorisés de plein droit à prendre place à bord des véhicules du ministère de la défense dans le cadre des missions qu'ils exécutent auprès de ou en liaison avec les organismes du ministère de la défense.

Dans le cadre de missions revêtant un caractère opérationnel, humanitaire ou à l'occasion de plans d'aide aux populations civiles, les personnes ne relevant pas du ministère de la défense sont admises de plein droit à bord des véhicules de la défense.

Les catégories de personnes suivantes sont admises de plein droit à bord des véhicules du ministère de la défense :

- les élèves des collèges et lycées relevant du ministère, dans le cadre :
 - des activités scolaires prescrites par l'établissement d'appartenance;
 - des déplacements liés à la condition d'interne des élèves devant être assurés par le ministère.
- les conjoints des attachés de défense dans le cadre des fonctions de représentation de ces derniers (dans leur zone de résidence et de non-résidence pour les attachés ayant plusieurs zones ou pays sous leur responsabilité);
- les membres de l'éducation nationale dans le cadre des activités du trinôme académique ;
- les élèves en stage de l'éducation nationale ;
- les jeunes gens participant aux journées défense citoyenneté (JDC) ;
- les jeunes gens dans le cadre des périodes militaires (préparation militaire supérieure (PMS); préparation militaire parachutiste (PMP));
- les candidats à l'engagement ou au volontariat ;
- les personnes relevant d'autres ministères et concourant à l'exécution de missions communes dans le cadre d'une coopération interministérielle ;
- les sportifs et équipes sportives suivant des stages au sein de la défense ou participant à des compétitions les opposant au personnel militaire ou civil de la défense :
- 🗕 les membres des clubs de la défense affiliés à la Fédération des clubs de la défense (FCD), dans le cadre des conventions existantes ;
- les personnes participant à un exercice (exemple : exercice d'évacuation de ressortissants). Le directeur de l'exercice établit dans ce cas une convention précisant les conditions de participation (médicales, juridiques, financières, logistique, etc.);
- toute personne passagère d'un véhicule du ministère de la défense entrant dans le cadre de la gestion mutualisée des moyens de fonctionnement d'une ambassade.

A l'intérieur comme à l'extérieur d'une emprise militaire, toute personne ne relevant pas du ministère de la défense peut être transportée à bord d'un véhicule de la défense si son état de santé le nécessite, en particulier s'il n'est pas possible de communiquer avec le centre de réception et de régulation des appels d'urgence ou si le centre de réception et de régulation des appels d'urgence demande au service de santé des armées de réaliser le transport du patient.

Lorsque des menaces contre la sécurité des familles de personnes relevant du ministère de la défense sont avérées, les commandants interarmées des forces de présence, de Nouvelle-Calédonie, des départements et collectivités d'outre-mer, peuvent sur demande adressée au chef d'état-major des armées, autoriser leur transport occasionnel ou quotidien, y compris scolaire, à bord de véhicules du ministère de la défense, lorsqu'ils jugent que cette mesure est la plus appropriée.

Des personnes ne relevant pas du ministère de la défense peuvent être transportées dans un VAI lors d'une utilisation dans le cadre d'activités de service ou à titre privé.

2.3.2. transport de personnes nécessitant une autorisation.

Tout personnel, militaire ou civil, devant transporter régulièrement, dans le cadre exclusif des activités de service liées à sa fonction, des personnes qui ne relèvent pas du ministère de la défense doit exprimer une demande d'autorisation. Cette autorisation cesse lorsque le titulaire quitte sa fonction.

Tout personnel, militaire ou civil, qui, dans le cadre exclusif des activités de service, doit ponctuellement transporter des personnes qui ne relèvent pas du ministère de la défense, doit exprimer ou faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette autorisation est délivrée pour une mission précise.

L'octroi de ces autorisations de circulation entre dans les attributions :

- du chef du CICOS pour les COM BdD;
- des COM BdD pour les formations, établissements et unités embasés ;
- du directeur du centre interarmées du soutien multiservices (CIM)/SCA pour l'administration centrale.

En la matière, ces autorités peuvent autoriser un chef d'organisme, un commandant de formation administrative ou un chef d'antenne d'organisme à signer ces autorisations.

Toute personne ne relevant pas du ministère de la défense mais travaillant temporairement ou occasionnellement à son profit est autorisée à prendre place à bord des véhicules du ministère de la défense, sous réserve que cette disposition soit mentionnée dans la convention signée entre les deux parties.

Le personnel en place au sein des missions de défense et des représentations militaires à l'étranger est autorisé, dans le cadre exclusif des activités de service, à transporter des personnes ne relevant pas du ministère de la défense.

Le directeur du CIM/SCA pour l'ensemble des organismes relevant de l'administration centrale, les commandants de base de défense (Com BdD) pour les formations, établissements et unités embasés, le groupement de soutien des personnels isolés (GSPI)⁵ ou la DGA/DI pour les éléments français en poste à l'étranger, sont habilités à autoriser des transports à bord de véhicules du ministère de la défense dans les circonstances particulières énumérées ci-dessous :

- transport de la famille du personnel de la défense décédé, dans le cadre de la cérémonie des obsèques et en amont de cette cérémonie ;
- transport de la famille du personnel de la défense blessé en service vers le lieu d'hospitalisation ;
- transport à caractère social des familles du personnel de la défense dans le cadre des conventions existantes; dans ce cas, les personnes qui prennent place à bord du véhicule de la défense sont couvertes par l'Etat en cas de dommages subis à l'occasion du transport, lorsqu'il a été expressément autorisé par l'autorité militaire ou civile, chef de l'organisme responsable du véhicule mis à disposition;
- pour les forces de souveraineté, les forces de présence, les représentations militaires à l'étranger, les missions de défense et pour le personnel inséré dans les états-majors internationaux et les organisations internationales, transport des familles du personnel de la défense entre l'aéroport et leur lieu d'hébergement, à leur arrivée ou lors de leur départ du territoire considéré en période de mutations et en cas de besoins avérés validés par le commandement local (consultations médicales, procédures administratives,....);
- transport de personnes extérieures au ministère de la défense à l'occasion de visites officielles d'autorité, d'actions de communication (journées portes ouvertes,....) ou académiques (stages découvertes, stages ouvriers, stages en milieu professionnel, stages d'apprentissage ou d'alternance);
- transport de personnes extérieures au ministère de la défense mais travaillant à son profit, dès lors qu'elles sont bénéficiaires d'une autorisation ou d'une accréditation nominative.

3. LES VÉHICULES ADMINISTRATIFS HORS MÉTROPOLE.

Le conducteur d'un véhicule administratif doit pouvoir prouver son appartenance au ministère de la défense (carte d'identité militaire, carte professionnelle, carte d'identité multi-services, etc.). Il doit être titulaire d'un permis de conduire valide en France, et le cas échéant, pour ce qui est de l'utilisation sur certains territoires étrangers, du permis national du pays dans lequel il est affecté, ou du permis international.

Les bénéficiaires de VAI au sein des forces de souveraineté et forces de présence, ainsi que ceux affectés au sein des représentations militaires à l'étranger, des missions de défense, ou insérés dans les états-majors internationaux et organisations internationales sont identifiés par une décision annuelle nominative. Cette décision identifie également le véhicule attribué. Elle est signée par :

- l'officier général commandant le CICoS pour les bénéficiaires de VAI au sein des forces de souveraineté et forces de présence ;
- le directeur général des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) pour les bénéficiaires de VAI à l'étranger du réseau diplomatique militaire (missions de défense et représentations militaires auprès des organisations internationales);
- l'officier général chargé des relations internationales militaires de l'état-major de la défense (EMA/RIM) pour tous les autres bénéficiaires de VAI des forces armées à l'étranger (OTAN, UE, ONU...);
- le délégué général pour l'armement ou son délégataire pour le personnel de la direction générale de l'armement (DGA) affecté sur un poste permanent à l'étranger

Les bénéficiaires de VAI affectés au sein des forces de présence, des forces de souveraineté, des FFECSA, des missions de défense, des représentations militaires à l'étranger, ou insérés dans les états-majors internationaux et les organisations internationales sont soumis aux règles générales d'utilisation des véhicules du ministère de la défense définies dans la présente instruction.

4. RÈGLES D'UTILISATION D'UN VÉHICULE PERSONNEL POUR EFFECTUER DES DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS.

Il est interdit à toute autorité hiérarchique d'obliger un subordonné à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

Cette modalité, mise en œuvre sur demande du personnel militaire ou civil, peut néanmoins être acceptée pour résoudre, conformément à la réglementation, des situations particulières.

La carte de circulation des véhicules personnels est une autorisation de circuler qui peut être accordée au personnel du ministère qui a été autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

Elle permet au personnel du ministère d'utiliser son véhicule personnel pour le service et d'y transporter des personnes appartenant au ministère de la défense.

L'attribution de cette carte permet de considérer, pour les besoins du service, le véhicule du titulaire comme un véhicule du ministère pouvant accéder aux enceintes du ministère.

Les membres du corps militaire du contrôle général des armées en mission bénéficient d'une carte de circulation permettant l'accès de leur véhicule dans tous les établissements militaires pour les besoins du service.

5. TEXTE ABROGÉ.

<u>L'instruction n° 2000/DEF/EMA/SC SOUTIEN/BPSO du 29 novembre 2012, relative aux règles d'emploi et à la circulation des véhicules au sein du ministère de la défense et la directive n°I-12-005246/DEF/EMA/SC-SOUTIEN/BPSO du 29 novembre 2012 complémentaire de l'instruction ministérielle 2000 relative aux règles d'emploi et de circulation des véhicules au sein du ministère de la défense sont abrogées.</u>

La présente instruction sera publiée au Bulletin officiel des armées.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

Martin BRIENS.

Notes

- 1. Cf. Livre III du code de la route relatif au véhicule.
- 2. Cf Livre IV du code de la route relatif à l'usage des voies.
- 3. Ces attributions et responsabilités sont assurées par le service parisien de soutien de l'administration centrale (SPAC) jusqu'au 30 juin 2020.
- ${\it 4.\ Voir\ les\ d\'erogations\ pr\'evues\ par\ le\ guide\ complémentaire\ de\ la\ pr\'esente\ instruction.}$
- 5. Le GSPI est fusionné au sein de l'établissement national des déplacements et des déménagements des armées (ENDDA) à compter de 2021.
- 6. "n.i. BO."